

VD_FINDINFO HC / 2022 / 843 vom 11. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___843

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 843 du 11 novembre 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 843 del 11 novembre 2022

Regeste

MANDAT, RÉSILIATION, RÉSILIATION EN TEMPS INOPPORTUN, RÉSILIATION IMMÉDIATE, FIN, REJET DE LA DEMANDE | 404 CO

Erwägungen

E. 1

CPC).

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al.

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4).

E. 3.1

L'appelante, qui ne remet pas en question l'application des règles sur le mandat au contrat qu'elle a passé avec l'intimée, conteste cependant le caractère impératif de l'art. 404 al. 1 CO. Elle soutient que la liberté contractuelle permettait aux parties de régler les conditions et les motifs de la résiliation en prévoyant des dispositions spécifiques dans leur contrat. Elle fait également valoir que le chiffre 6.2.3 du contrat donnait l'impression que le préavis de résiliation devait être précédé d'un « délai d'épreuve » de 30 jours. Elle conteste toute

rupture du lien de confiance entre les parties au moment de la résiliation et relève l'existence d'une double « subordination » en raison de son partenariat avec la société C._____ pour qui elle travaillait en réalité, affirmant que l'intimée assumait uniquement la charge de la gestion du personnel de cette société. L'appelante fait encore valoir que l'autorité de première instance ne pouvait retenir qu'elle avait donné des raisons à l'intimée de mettre fin au contrat, contestant l'existence de motifs sérieux susceptibles de lui être reprochés. A cet égard, elle considère que les remarques de Z._____ ne constituaient pas véritablement des griefs à son encontre mais simplement des directives adressées au mandant par son mandataire, relevant par ailleurs que les motifs de résiliation évoqués dans le courrier du 5 novembre 2018 semblaient avoir été exprimés « sans grande conviction » et précisant que les reproches liés au manque d'engagement et au télétravail n'avaient pas été formulés auparavant. Enfin, l'appelante indique que le dommage résultant de la résiliation est extrêmement difficile à démontrer dès lors qu'il ne lui restait que 7 jours ouvrables pour offrir ses services à des tiers jusqu'à la fin du mois de décembre 2018, le dommage devant être considéré comme correspondant à son « manque à gagner ».

E. 3.2

Selon l'art. 404 CO, le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps (al. 1). Celle des parties qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit toutefois indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause (al. 2). Le droit de révoquer le mandat en tout temps est de nature impérative et ne peut être contractuellement exclu ni limité (ATF 115 II 464 consid. 2a ; TF 4A_129/2018 du 11 juin 2018 consid. 3.2). La résiliation en tout temps existe également lorsque le mandat a été conclu pour une durée fixe ou lorsque le mandat est atypique (TF 4A_680/2016 du 12 juillet 2017 consid. 3.1 et les références citées). Par la résiliation, le contrat prend fin ex nunc. En cas de mandat onéreux, la fin du mandat fait naître pour le mandataire le droit au paiement des honoraires. Ceux-ci couvrent l'activité que le mandataire a exercée en conformité avec le contrat jusqu'à la fin de celui-ci (Werro, in Commentaire romand, Code des obligations, 3 e éd., Bâle, 2021, nn. 5 et 5a ad art. 404 CO). L'indemnisation prévue par l'art. 404 al. 2 CO est subordonnée à la condition que la résiliation intervienne en temps inopportun. Le Tribunal fédéral n'a pas suivi l'opinion selon laquelle une résiliation intervient en principe en temps inopportun (TF 4A_237/2008 du 29 juillet 2008 consid. 3.2), de sorte que celui qui réclame une indemnité doit établir l'absence de justes motifs (CACI 27 avril 2018/256 consid. 6.2.2). Cette condition est réalisée dès que la résiliation est donnée sans motif sérieux – c'est-à-dire alors que l'on ne discerne pas de circonstances qui soient de nature, d'un point de vue objectif, à rendre insupportable la continuation du contrat, en particulier à rompre le rapport de confiance avec le cocontractant – et que l'expiration du contrat cause à l'autre partie un dommage en raison du moment où elle intervient et des dispositions prises par celle-ci pour l'exécution du mandat (TF 4A_129/2017 précité consid. 7.1 ; ATF 134 II 297 consid. 5.2 ; ATF 110 II 380 consid. 3b ; TF 4A_601/2015 du 19 avril 2016 consid. 1.2.1 ; TF 4A_36/2013 du 4 juin 2013 consid. 2.5 ; TF 4C.78/2007 du 9 janvier 2008 consid. 5.4 ; Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5 e éd., Bâle, 2016, n. 4624, p. 664).

E. 3.3.1

L'art. 404 al. 1 CO étant de nature impérative, le droit de résiliation de l'intimée ne pouvait être exclu ni limité contractuellement. Celle-ci avait donc la faculté de révoquer le mandat confié à l'appelante avec effet immédiat indépendamment des termes du contrat liant les parties, et cela même si la collaboration était prévue contractuellement pour une durée fixe.

La décision querellée doit être confirmée sur ce point.

E. 3.3.2

Se fondant sur l'art. 404 al. 2 CO, l'appelante réclame une indemnité correspondant à son manque à gagner. En d'autres termes, l'appelante demande à être rémunérée de la même manière que si le contrat avait été mené jusqu'à son terme, à savoir jusqu'au 31 décembre 2018. La résiliation du contrat de mandant déployant des effets ex nunc, la rémunération de l'appelante était due jusqu'à la date où cette résiliation lui a été signifiée par courriel, soit le 2 novembre 2018. Pour obtenir une indemnité selon l'art. 404 al. 2 CO, l'appelante doit établir que cette résiliation a été donnée sans motif sérieux. En l'occurrence, l'intimée a indiqué à l'appelante ses motifs de résiliation par courrier du 5 novembre 2018, lequel mentionnait plusieurs griefs, à savoir un manque de proactivité et de pragmatisme, une qualité de travail inférieure aux attentes, un manque de leadership dans l'avancement des projets, un manque d'engagement et d'intégration avec le reste de l'équipe et un recours excessif au télétravail sans l'accord du manager. En dépit de ses allégations à ce sujet, l'appelante n'a pas établi que les motifs de résiliation invoqués étaient dépourvus d'objectivité. Elle se contente d'affirmer que ces griefs n'auraient pas été formulés avec grande conviction. Ce faisant, l'appelante n'explique absolument pas en quoi sa thèse l'emporterait sur le raisonnement – convaincant – tenu par le premier juge qui a mentionné, en se référant aux courriels qui avaient préalablement été adressés à l'appelante, les raisons pour lesquelles il y avait lieu de considérer les motifs de résiliations comme sérieux. La simple allégation de l'appelante qui affirme en appel que les griefs exprimés à son encontre par Z._____ ne relevaient que de simples directives adressées par un mandant à son mandataire est impropre à démontrer que l'appréciation du premier juge serait inexacte. Il n'y a par conséquent aucune raison de s'écarter de la décision querellée qui a retenu une rupture du lien de confiance en raison des manquements de l'appelante établis par les courriels produits en procédure. L'intimée était ainsi en droit de révoquer le mandat confié à l'appelante sans lui verser d'indemnité fondée sur l'art. 404 al. 2 CO. On relèvera au surplus que l'intimée n'était pas même tenue de respecter les dispositions contractuelles relatives à la résiliation du contrat de collaboration et qu'elle était donc en droit de mettre un terme au contrat au moment de sa révocation, soit le 2 novembre 2018. Dans ces conditions, les moyens invoqués par l'appelante sur l'étendue du dommage qu'elle estime avoir subi sont dépourvus de pertinence. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur ce point.

E. 4

Pour ces motifs, l'appel, manifestement mal fondé (art. 312 al. 1 in fine CPC), doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 792 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5], sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.